



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COORDINATION DU DIALOGUE NATIONAL

**COMITE DE SUIVI
DE LA COMMISSION POLITIQUE
DU DIALOGUE NATIONAL**

**RAPPORT FINAL
DU COMITE DE SUIVI**

**du 06 juillet 2023
au 18 juillet 2023**

SOMMAIRE

Remerciements

- I-** Rappel du contexte
- II-** Objectifs poursuivis
- III-** Méthodologie de travail
- IV-** Déroulement et calendrier des travaux
- V-** Résultats des travaux
- VI-** Observation
- VII-** Conclusion
- VIII-** Annexes

REMERCIEMENTS

Le Comité de Suivi de la Commission politique du Dialogue national tient à remercier et à féliciter l'ensemble des entités et les parties prenantes ayant participé aux travaux dudit Comité et contribué à son bon fonctionnement.

Le Ministère de l'Intérieur, à travers la Direction générale des Elections, a apporté un appui technique et financier à la Commission politique.

Les partis politiques et la Société civile, par leur présence constante, leur fidélité au Code de conduite et leur sincérité pendant les débats, ont permis de bâtir des consensus en vue de l'amélioration du système politique sénégalais.

Les organes de gestion des élections (la Commission électorale nationale autonome et le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel) ont apporté des éclaircissements sur de nombreux points.

L'Administration électorale a fait bénéficier à la Commission non seulement de sa disponibilité, mais également de son expérience, chaque fois que nécessaire, au cours des débats.

Dakar, le 18 juillet 2023

Président du Comité de Suivi

Tanor Thiendella Sidy FALL, Directeur générale des Elections,

Assesseurs

Abdoul Aziz SARR, Directeur des Opérations électorales

Biram SENE, Directeur de la Formation et de la Communication

Rapporteur

Aliou DIALLO, chef de la Division des Etudes et des Affaires juridiques, assisté de **Papa Birame SENE**, chef de la Division Communication et Relations publiques

I- RAPPEL DU CONTEXTE

Le Dialogue national instituée par décret (n° 2023-339 du 16 février 2023), par le biais de sa Commission politique, avait retenu la création d'un Comité de suivi pour poursuivre le travail.

C'est dans cet esprit d'une poursuite des discussions que le Ministre de l'Intérieur, suivant l'arrêté n°024275 du 05 juillet 2023, a institué le Comité de Suivi.

Ce Comité est composé des représentants des partis politiques légalement constitués répartis en pôle, des organes de contrôle et de suivi des élections, la Commission électorale nationale autonome (CENA) et le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), des membres de la Société civile et des représentants de l'Administration.

Les parties prenantes sont représentées dans les proportions suivantes :

- cinq (05) du Pôle de la Majorité ;
- cinq (05) du Pôle de l'Opposition ;
- cinq (05) du Pôle des Non – alignés ;
- deux (02) CENA;
- deux (02) CNRA ;
- trois (03) Société civile ;
- les représentants de l'Administration.

II- OBJECTIFS POURSUIVIS

Le Comité de Suivi est chargé d'assurer des concertations sur les points en annexe au rapport final de la Commission politique du Dialogue nationale.

Ces points énumérés à l'article 2 de l'arrêté n°024275 du 05 juillet 2023 instituant sont les suivants :

- le bulletin unique ;
- l'audit du fichier électoral,
- la révision de l'article 87 de la Constitution ;
- le statut de l'Opposition ;

- le cumul des postes ;
- l'accès aux médias publics.

III- METHODOLOGIE DE TRAVAIL

La méthodologie de travail a reposé sur un certain nombre de principes, notamment :

1- La session plénière du Comité de Suivi regroupant l'ensemble des parties prenantes du dialogue (pôles politiques, CENA, CNRA, organisations de la société civile, Administration), constitue le Comité lui-même. Elle est la seule instance compétente pour prendre des décisions. En vertu de ce principe, le secrétariat lui soumet, pour validation, les comptes rendus de ses travaux ;

2- La création occasionnelle de Sous-comités: ces structures restreintes et provisoires sont apparues utiles pour affiner ou rapprocher les positions des uns et des autres. Cette méthode a été appliquée sur des sujets comme le Statut de l'Opposition et l'accès aux médias publics.

Pour ces questions, après le travail abattu dans le Comité restreint, restitution a été faite en plénière du Comité de Suivi pour approbation et validation.

IV- DEROULEMENT ET CALENDRIER DES TRAVAUX

Le Comité de Suivi a reconduit le Code de conduite de la Commission politique du Dialogue national pour le déroulement des travaux.

Les réunions du Comité de Suivi se tiennent les mardis et jeudis de chaque semaine. Le calendrier peut être réajusté au besoin.

V- RESULTATS DES TRAVAUX

Les résultats des discussions sont présentés sous deux rubriques : les points d'accord et les points à rediscuter.

A- LES POINTS D'ACCORD

- 1- accord pour le report après l'élection présidentielle du 25 février 2024 des concertations sur l'étude de faisabilité concernant le bulletin unique et sur l'opportunité de l'audit du fichier ;
- 2- accord sur la révision de l'article 87 de la Constitution (suppression de l'alinéa 2 de l'article 87) ;
- 3- accord sur l'accès aux médias publics ;

Cet accord a été matérialisé par l'adoption du texte suivant :

Vu la Directive n° 03/2018/CM/UEMOA portant cadre réglementaire pour la production et la circulation de l'image au sein des États membres de l'UEMOA ;

Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;

Vu la loi n° 92-57 du 3 septembre 1992 relative au pluralisme à la Radio-Télévision ;

Vu la loi n° 89-36 du 12 octobre 1989 modifiant la loi n°81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques ;

Constatant l'absence, depuis des années, des grilles de programme de la RTS, de l'émission réservée aux partis politiques dont la diffusion est prévue par la loi ;

Considérant l'obligation légale faite à la RTS de respecter le pluralisme politique, à la radio et à la télévision, en :

- programmant et diffusant au moins une (1) fois tous les quinze (15) jours une émission réservée aux partis politiques légalement constitués ;
- couvrant les activités statutaires des partis et coalitions de partis politiques,

APPELLE LA RTS :

- à reprendre la programmation et la diffusion, au moins une (1) fois tous les quinze (15) jours, séparément à la radio et à la télévision, de l'émission réservée aux partis politiques légalement constitués pour leur permettre d'évoquer les questions d'actualité nationale et internationale sous forme de débats contradictoires, en veillant au respect du pluralisme politique ;

- à inviter parfois à la radio et à la télévision la Majorité, l'Opposition, les Non-alignés, la Société civile et les entités regroupant des personnes indépendantes dans les autres émissions y compris les éditions d'information ;
- à couvrir les activités statutaires des partis et coalitions de partis politiques.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accès des partis politiques à l'audiovisuel public sont les suivantes :

- les invitations à l'émission réservée aux partis politiques sont faites par la RTS au plus tard quarante-huit (48) heures avant l'émission ;
- les demandes de couverture des activités statutaires des partis et coalitions de partis politiques sont transmises à la RTS, avec ampliation au CNRA, au plus tard sept (7) jours avant la tenue de l'activité. Elles sont adressées par le chef du parti ou de la coalition au Directeur général de la RTS.

Par ailleurs, le Comité de Suivi, respecte la souveraineté de la rédaction de la RTS et sa liberté quant à la détermination des thèmes et au mode de désignation des intervenants, des invités et des animateurs de l'émission politique.

APPELLE LE QUOTIDIEN LE SOLEIL ET L'AGENCE DE PRESSE SENEGALAISE (APS) :

- à s'ouvrir à la Majorité, à l'Opposition, aux Non-alignés, à la Société civile et aux entités regroupant des personnes indépendantes en leur accordant notamment des interviews ;
- à couvrir les activités statutaires des partis et coalitions de partis politiques.

4- accord sur le Statut de l'Opposition.

Cet accord a été matérialisé par l'adoption du texte suivant :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent projet a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 58 de la Constitution et de la loi 81-17 du 06 mai 1981 relative aux partis politiques, modifiée, de définir le statut de l'Opposition et de fixer les droits et devoirs y afférents ainsi que ceux du Chef de l'Opposition.

Le statut de l'Opposition est l'ensemble des règles juridiques permettant aux partis politiques de l'Opposition de disposer des libertés et des moyens nécessaires en vue de leur libre et pleine participation à l'animation de la vie politique nationale.

Article 2.- Aux termes de la présente loi, il faut entendre par Opposition, les partis politiques légalement constitués qui s'opposent à la politique définie par le Président de la République et conduit par le Gouvernement et proposent une alternative politique dans le cadre démocratique.

TITRE II

DES DROITS ET DEVOIRS DE L'OPPOSITION

Article 3.- Tout parti politique déclare son appartenance à la Majorité ou à l'Opposition au Ministre de l'Intérieur dans un délai de trois (3) mois à compter de l'installation du Président de la République nouvellement élu.

Tout parti politique appartenant à l'Opposition a le droit d'intégrer le Gouvernement ou la Majorité. Dans ce cas, il renonce de fait à sa qualité de parti de l'Opposition et le Ministre l'Intérieur en prend acte.

Le 1/3 des partis politiques de l'Opposition peut demander la convocation d'une réunion extraordinaire au Chef de l'Opposition.

Article 4.- Les partis politiques de l'Opposition comme tous les partis politiques ont notamment le devoir de:

- respecter la Constitution, les lois et règlements ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie ;
- défendre les intérêts supérieurs de la Nation ;

- ne pas s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une partie du territoire ;
- respecter strictement les règles de bonne gouvernance associative sous peine de sanctions susceptibles de conduire à la suspension et à la dissolution ;
- s'abstenir de recourir à la violence comme mode d'expression et d'accès au pouvoir ;
- privilégier le dialogue et la concertation sur les grandes questions d'intérêt nationale et dans la résolution des différends politiques ;
- œuvrer à la formation et à l'information des citoyens, à la promotion de leur participation à la vie nationale et à la gestion des affaires publiques ;
- promouvoir le pluralisme politique et reconnaître le droit de la Majorité de gouverner ;
- promouvoir la culture démocratique notamment par la tolérance, la non-violence et le soutien du principe de l'alternance dans le cadre d'une lutte politique pacifique.

TITRE III

DU CHEF DE L'OPPOSITION

Article 5.- Le candidat arrivé deuxième à l'élection présidentielle est désigné comme Chef de l'Opposition. Toutefois, les candidats indépendants ne sont pas concernés.

Sur le point relatif au rang du Chef de l'Opposition, un désaccord a été constaté sur la proposition de la Sous-commission à savoir un rang de Président d'Institution de la République.

En effet, la Majorité, l'Opposition de même que la Société civile ont confirmé la proposition faite par la Sous-commission tandis que les Non-Alignés ont proposé le rang de Ministre ou de Vice- président de l'Assemblée nationale.

Article 6.- Le mandat du Chef de l'Opposition coïncide avec le mandat du Président de la République.

En cas de démission, d'empêchement définitif, de décès ou lorsque le Chef de l'Opposition rejoint le Gouvernement, il perd automatiquement et définitivement cette qualité au profit du candidat de l'Opposition suivant

dans l'ordre décroissant des résultats à l'élection présidentielle et ce jusqu'à épuisement de la liste des candidats concernés.

Article 7.- Le Chef de l'Opposition a pour missions et devoirs de :

- faciliter une rencontre des partis de l'Opposition au moins une fois par an et une rencontre extraordinaire sur initiative d'une partie de l'Opposition ;
- faciliter au sein de l'Opposition les rencontres avec le Président de la République ;
- donner son avis chaque fois que de besoin sur les questions entrant dans le cadre de la défense des intérêts supérieurs de la Nation notamment sur les menaces à l'intégrité territoriale, à la paix civile et à la stabilité.

Le Chef de l'Opposition exerce ses missions librement dans le cadre des droits et obligations des partis politiques et suivant son statut institutionnel.

Article 8.- Le Président de la République et le Premier ministre peuvent associer le Chef de l'Opposition à l'occasion de la visite des personnalités étrangères au Sénégal.

Le Président de la République peut inviter le Chef de l'Opposition aux cérémonies officielles de la République.

Article 9.- Le Chef de l'Opposition peut être consulté ou reçu en audience, à sa demande, par le Président de la République ou le Premier ministre, chaque fois que de besoin, sur toutes les affaires nationales ou internationales.

Article 10.- Le Chef de l'Opposition conduit la délégation des partis d'Opposition aux rencontres avec le Président de la République ou avec le Premier ministre.

Article 11.- Le Chef de l'Opposition dispose de moyens et avantages fixés par décret.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 12.- Cette présente loi est applicable à compter de l'installation du Président de la République nouvellement élu.

B- LES POINTS A REDISCUETER

1- le cumul des postes : le pôle de la Majorité milite pour le statu quo, l'Opposition quant à elle n'a pas donné d'avis tandis que les Non Alignés optent pour le renvoi de la question pour les prochaines concertations.

VI- OBSERVATION

La question du rang du Chef de l'Opposition a fait l'objet d'un désaccord acté dans le projet de texte relatif au Statut de l'Opposition.

VII- CONCLUSION

Après deux semaines de travaux le Comité de Suivi a acté un consensus sur plusieurs points.

Au total, sept (7) réunions ont été tenues, dont cinq (5) séances en plénière et deux en sous-comité.

Pour les concertations, sur les six (6) thèmes retenus, cinq (5) point d'accord ont été obtenus et un (1) point à rediscuter.

VIII- ANNEXES

1. Les comptes rendus du Comité de Suivi ;
2. La liste des participants.



ANNEXE 1 :

Les comptes rendus du Comité de Suivi



ANNEXE 2 :

La liste des participants

LISTE DES PARTICIPANTS

N°	Prénoms et Nom	Structure
1	TANOR THIENDELLA SIDY FALL	PRESIDENT CS
2	BIRAME SENE	ASSESEUR
3	ABDOUL AZIZ SARR	ASSESEUR
4	BENOIT SAMBOU	MAJORITE
5	OUMAR SARR	MAJORITE
6	ABDOULAYE SAYDOU SOW	MAJORITE
7	CHEIKH SARR	MAJORITE
8	CHEIKH OUMAR ANNE	MAJORITE
9	MARCEL NDIANA NDIAYE	CDN
10	SALIOU SARR	OPPOSITION
11	SAGAR DIOUF	OPPOSITION
12	MAGATTE SY	OPPOSITION
13	ALY SALEH DIA	OPPOSITION
14	MAMADOU ABIBOU DIAGNE	OPPOSITION
15	AL HADJI FALL	NON-ALIGNES
16	NDEYE SELBE L. DIOUF	NON-ALIGNES
17	DETHIE FAYE	NON-ALIGNES
18	PAPA DIOP	NON-ALIGNES
19	ABDOUL AZIZ PAYE	NON-ALIGNES
20	MAME CAMARA YACINE LAKH	CENA
21	ISSA SALL	CENA
22	IDRISSA NDIAYE	CNRA
23	MATAR SALL	CNRA
24	MOUNDIAYE CISSE	SOCIETE CIVILE
25	DJIBRIL GNINGUE	SOCIETE CIVILE
26	SEYNABOU K. GUEYE	DGAT
27	MAMADOU BOCAR NIANE	ADMINISTRATION
28	CHEIKH ALIOUNE NDIAYE	ADMINISTRATION
29	YACINE SOW	ADMINISTRATION
30	PAPA BIRAME SENE	ADMINISTRATION
31	CHEIKH TIDIANE DIALLO	ADMINISTRATION
32	ALIOU DIALLO	ADMINISTRATION
33	LATSOUCK FAYE	ADMINISTRATION
34	SALOUM DIENG	ADMINISTRATION
35	HYACINTHE MASSAR CAMARA	ADMINISTRATION